

**AVIS N°10/06/CC  
du 24 juillet 2006**

La Cour Constitutionnelle a été consultée par Monsieur le premier Ministre dans les conditions prévues à l'article 87 de la Constitution suivant lettre N° 000454/PM/SGG du 18 juillet 2006 enregistrée le 19 juillet 2006 au Greffe de la Cour sous le N°009/Greffe/ordre aux fins d'obtenir l'avis de ladite Cour sur le projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance n° 96-062 du 22 octobre 1996, fixant la liste des entreprises à privatiser.

**LA COUR**

- Vu la Constitution du 9 Août 1999 ;
- Vu la loi n° 2000-11 du 14 Août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les lois numéros 001-2002 du 8 Février 2002 et 2004-16 du 13 Mai 2004 ;
- Vu la lettre N° 000454/PM/SGG du 18 juillet 2006 de Monsieur le Premier Ministre et les pièces jointes ;
- Vu l'ordonnance N°014/PCC du 19 juillet 2006 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle portant nomination d'un Conseiller-Rapporteur ;

Après audition du Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que par lettre N° 000454/PM/SGG du 18 juillet 2006 enregistrée le 19 juillet 2006 au Greffe de la Cour sous le N°009/Greffe/ordre, Monsieur le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues à l'article 87 de la Constitution aux fins d'obtenir l'avis de ladite Cour sur le projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance n° 96-062 du 22 octobre 1996, fixant la liste des entreprises à privatiser ;

Considérant que l'article 87 de la Constitution dispose :

***«Le Gouvernement peut pour l'exécution de son programme demander à l'Assemblée Nationale l'autorisation de prendre par ordonnance(s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.***

***Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.***

***Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour Constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.***

*A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi» ;*

Considérant que le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour modifie la liste des entreprises à privatiser telle qu'établie par l'ordonnance n° 96-062 du 22 octobre 1996, dans le sens d'y ajouter le Crédit du Niger ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier que le Crédit du Niger fait partie des entreprises à restructurer dans le cadre de l'accord de crédit, accord signé le 3 mars 2004 à Washington entre la République du Niger et l'Association Internationale de Développement/AID – Groupe Banque Mondiale ;  
qu'il ressort également de ces pièces que la liste des entreprises à privatiser est arrêtée par voie législative et publiée ;

Considérant que le projet d'ordonnance a été pris dans le cadre de la loi N° 2006-21 du 21 juin 2006 habilitant le Gouvernement pour la période du 4 juin au 30 septembre 2006 à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines, notamment en ce qui concerne les textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre des programmes conclus avec les partenaires au développement, dont le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale (BM) ;

Considérant que le projet d'ordonnance soumis à l'avis ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE**

### **DONNE L'AVIS SUIVANT :**

**Article premier** : Le projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance n°96-062 du 22 octobre 1996 fixant la liste des entreprises publiques à privatiser est conforme à la Constitution.

**Article 2** : Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier Ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 24 juillet 2006 où siégeaient Messieurs Abba Moussa Issoufou, Président, Oumarou Yayé, Vice-Président, Abdoulaye Djibo, Karimou Hamani, Mme Manou Fassouma Moussa, Conseillers, en présence de Maître Sékou Batiga Koné, Greffier.

**Ont signé le Président et le Greffier.**